

UNIVERSITE CHEIKH ANTA DIOP DE DAKAR

FACULTE DES SCIENCES
ET TECHNIQUES



ECOLE INTER-ETATS DES
SCIENCES ET MEDECINE
VETERINAIRES DE DAKAR



Année 2010

N° : 14

LA LEGISLATION VETERINAIRE AU NIGER : ETAT DES LIEUX ET PERSPECTIVES

MEMOIRE DE MASTER II EN SANTE PUBLIQUE VETERINAIRE
SPECIALITE: VETERINAIRE OFFICIEL

Présenté et soutenu publiquement le 23 Août 2010 à 14H 30 à l'EISMV
Par

Owoningbin AKAKPO-ISSOLA
Né le 18 Juin 1969 à Kambolé (Togo)

MEMBRES DU JURY

PRESIDENT :

M. Louis Joseph PANGUI
Professeur à l'EISMV de Dakar

DIRECTEURS DE MEMOIRE :

M. Germain Jérôme SAWADOGO
Professeur à l'EISMV de Dakar
M. Dieunedort NZOUABETH
Maître de Conférences Agrégé à la
FSJP (UCAD)

MEMBRES :

M. Bhen Sikina TOGUEBAYE
Professeur à la FST (UCAD)
M. Olivier FAUGERE
Docteur Vétérinaire
Inspecteur Général de la
Santé Publique Vétérinaire
à l'ENSV de Lyon-France

<p align="center">Owoningbin AKAKPO-ISSOLA Mémoire de Master II Santé Publique Vétérinaire, option : Vétérinaire Officiel</p>	<p align="center">Owoningbin AKAKPO-ISSOLA Master's memory of Veterinary Public Health Veterinary Official option</p>
<p align="center">Résumé</p>	<p align="center">Summary</p>
<p>A l'ère de la mondialisation, le développement et la croissance de nombreux pays, de même que la protection de la santé publique et la lutte contre les principales maladies animales, dépendent des performances des politiques et de l'économie des secteurs agricole et alimentaire. Or, ces facteurs sont directement liés à la qualité des Services Vétérinaires elle-même fortement liée à une législation vétérinaire complète.</p> <p>C'est le but de cette étude sous le thème : « La législation vétérinaire du Niger, état des lieux et perspective », dont l'objectif est de procéder à une évaluation des textes législatifs et réglementaires vétérinaires du Niger en utilisant les lignes directrices de l'OIE. Cette étude vise à diagnostiquer le niveau de conformité de la législation vétérinaire du Niger avec les normes internationales de l'OIE et de l'UEMOA et à identifier, les forces et les faiblesses de cette législation. Cette évaluation est organisée autour de sept composantes fondamentales. Il s'agit des composantes: exercice de la profession vétérinaire, pharmacie vétérinaire, police sanitaire, sécurité sanitaire des aliments, le bien être animal, les mouvements internationaux et commerce et la reproduction.</p> <p>Après analyse de l'ensemble des textes, les composantes: exercice de la profession vétérinaire, pharmacie vétérinaire, police sanitaire et sécurité sanitaire des aliments bien que n'étant pas encore adoptées ont le mérite d'être retenu comme répondant aux recommandations de l'OIE et aux exigences de la communauté. Il ressort également de cette étude la portée juridique du contenu des textes. Les recommandations formulées devraient permettre au Niger de protéger la santé publique et de rentabiliser l'élevage par le biais de l'application de la législation.</p> <p>Mots clés: Mondialisation, législation, réglementation, texte, Niger.</p>	<p>In the era of globalization, development and growth in many countries, as well as protection of public health and the fight against major animal diseases, depend on policy performance and economics of agriculture and food. These factors are directly related to the quality of Veterinary Services itself strongly linked to a complete veterinary legislation.</p> <p>It is the purpose of this study under the topic "The veterinary legislation in Niger, situation and perspective," whose objective is to undertake an evaluation of legislation and regulatory veterinarian texts in Niger using the OIE guidelines. This study aims to diagnose the level of compliance with veterinary legislation in Niger with OIE international standards and UEMOA and identify the strengths and weaknesses of this legislation. This assessment is organized around seven basic components. These components are: the veterinary profession, veterinary Pharmacy, animal health, food safety, animal welfare, trade and international movements and reproduction. After analysis of all texts, the components: the veterinary profession, veterinary pharmacy, animal health and food safety that have not yet adopted have the merit of being considered as meeting the recommendations of the OIE and the requirements of the community. It is also clear from this study the legal content of the texts. The recommendations should allow Niger to protect public health and make profits of livestock production through the application of the legislation.</p> <p>Keywords: globalization , legislation, making of rules, text, Niger</p>
<p>Adresse : Owoningbin AKAKPO-ISSOLA Tél : 002289178101-TOGO E-mail : camilleakakpo@yahoo.fr</p>	<p>Address : Owoningbin AKAKPO-ISSOLA Phone number : 002289178110-TOGO E-mail : camilleakakpo@yahoo.fr</p>

DEDICACE ET REMERCIEMENTS

A mon épouse SINON IGNINFOUMI Denise et à nos enfants Emmanuel, Hilda et Enora pour leur compréhension et leur soutien.

On ne parvient jamais seul à construire son avenir.

Au moment où je boucle cette formation de Master II en Santé Publique Vétérinaire, je voudrais exprimer ma gratitude :

Au Dieu tout puissant pour m'avoir accordé la santé et la force nécessaire tout le long de ma formation ;

A mes parents AKAKPO ISSOLA Pierre et GNON GOGO Rosaline qui ont compris et accordé une valeur à ma scolarisation ;

Aux bailleurs de fonds (OIE) qui ont financé ma formation ;

A tous les professeurs et à l'administration EISMV de Dakar ;

A tous les professeurs externes à l'école ;

A l'ENSV de Lyon

Au Directeur de l'Elevage, Dr Komlan BATAWI ;

Au Directeur Général de l'ICAT Dr ALE GONH-GOH Ayéfouni ;

A mes camarades de formation de la première promotion;

A mes collaborateurs de service;

Aux Autorités compétentes vétérinaires du Niger;

A mes frères, sœurs et cousin;

enfin, je ne saurais terminer ma liste sans faire une mention très spéciale à mes accompagnateurs Professeur Germain Jérôme SAWADOGO, et Professeur Dieunedort NZOUABETH qui ont eu une patience et une tolérance exceptionnelles pour m'accompagner dans mon rythme de travail et me permettre de réaliser mon rêve.

HOMMAGES A NOS MAITRES ET JUGES

A notre président du jury, Monsieur Louis Joseph PANGUI, Professeur à l'EISMV de Dakar. Vous nous faites l'insigne honneur, malgré vos multiples occupations de présider ce jury. Veuillez trouver ici l'expression de notre profonde et sincère gratitude.

A notre Directeur de Mémoire, Monsieur, Germain Jérôme SAWADOGO Professeur à l'EISMV de Dakar. Vous avez accepté d'encadrer et de diriger ce travail avec rigueur scientifique et pragmatisme. Nous avons été fasciné par votre abord facile et votre simplicité. Vos qualités scientifiques et humaines nous ont profondément marqué. Trouvez ici l'assurance de notre profonde gratitude.

A notre Directeur de Mémoire, Monsieur Dieunedort NZOUABETH, Professeur à la FSJP (UCAD) de Dakar. Vous avez accepté d'encadrer et de diriger ce travail avec rigueur scientifique et pragmatisme. Nous avons été fasciné par votre abord facile et votre simplicité. Vos qualités scientifiques et humaines nous ont profondément marqué. Trouvez ici l'assurance de notre profonde gratitude.

A notre Maître et Juge, Monsieur, Bhen Sikina TOGUEBAYE Professeur à la FST (UCAD) de Dakar. Vos qualités humaines et d'homme de science suscitent respect et admiration. Soyez rassuré de notre sincère reconnaissance.

A notre Maître et Juge, Monsieur Olivier FAUGERE, Docteur Vétérinaire, Inspecteur Général de la Santé Publique Vétérinaire à l'ENSV de Lyon, France. Trouvez ici notre sincère reconnaissance.

Titre : La législation vétérinaire au Niger, état des lieux et perspectives.

Nom et Prénom : AKAKPO-ISSOLA Owoningbin

Résumé

A l'ère de la mondialisation, le développement et la croissance de nombreux pays, de même que la protection de la santé publique et la lutte contre les principales maladies animales, dépendent des performances des politiques et de l'économie des secteurs agricole et alimentaire. Or, ces facteurs sont directement liés à la qualité des Services Vétérinaires elle-même fortement liée à une législation vétérinaire complète.

C'est le but de cette étude sous le thème : « La législation vétérinaire du Niger, état des lieux et perspective », dont l'objectif est de procéder à une évaluation des textes législatifs et réglementaires vétérinaires du Niger en utilisant les lignes directrices de l'OIE. Cette étude vise à diagnostiquer le niveau de conformité de la législation vétérinaire du Niger avec les normes internationales de l'OIE et de l'UEMOA et à identifier, les forces et les faiblesses de cette législation. Cette évaluation est organisée autour de sept composantes fondamentales. Il s'agit des composantes: exercice de la profession vétérinaire, pharmacie vétérinaire, police sanitaire, sécurité sanitaire des aliments, le bien être animal, les mouvements internationaux et commerce et la reproduction.

Après analyse de l'ensemble des textes, les composantes: exercice de la profession vétérinaire, pharmacie vétérinaire, police sanitaire et sécurité sanitaire des aliments bien que n'étant pas encore adoptées ont le mérite d'être retenu comme répondant aux recommandations de l'OIE et aux exigences de la communauté. Il ressort également de cette étude la portée juridique du contenu des textes. Les recommandations formulées devraient permettre au Niger de protéger la santé publique et de rentabiliser l'élevage par le biais de l'application de la législation.

Title: Veterinary legislation in Niger, situations and prospects.

Name: AKAKPO-ISSOLA Owoningbin

Summary

In the era of globalization, development and growth in many countries, as well as protection of public health and the fight against major animal diseases, depend on policy performance and economics of agriculture and food. These factors are directly related to the quality of Veterinary Services itself strongly linked to a complete veterinary legislation.

It is the purpose of this study under the topic "The veterinary legislation in Niger, situation and perspective," whose objective is to undertake an evaluation of legislation and regulatory veterinarian texts in Niger using the OIE guidelines. This study aims to diagnose the level of compliance with veterinary legislation in Niger with OIE international standards and UEMOA and identify the strengths and weaknesses of

this legislation. This assessment is organized around seven basic components. These components are: the veterinary profession, veterinary Pharmacy, animal health, food safety, animal welfare, trade and international movements and reproduction.

After analysis of all texts, the components: the veterinary profession, veterinary pharmacy, animal health and food safety that have not yet adopted have the merit of being considered as meeting the recommendations of the OIE and the requirements of the community. It is also clear from this study the legal content of the texts. The recommendations should allow Niger to protect public health and make profits of livestock production through the application of the legislation.

SIGLES ET ABREVIATIONS

CIB- Les Cellules d'Intervention de Base

DAID/RP- Direction des Archives de l'Information, de la Documentation et des Relations Publiques

DDEIA- Les Directions Départementales de l'Elevage et des Industries Animales

DDP- La Direction du Développement Pastoral

DEP- Direction des Etudes et de la Programmation

DGP/IA- Direction Générale de la Production et des Industries Animales

DGSV- Direction Générale des Services Vétérinaires

DIA- La Direction des Industries Animales

DL- Direction de la Législation

DPFA/Q- La Direction de la Promotion des Filières Animales et de la Qualité

DPVP/PV- Direction des Pharmacies Vétérinaires Privées et des Professions Vétérinaires

DREIA- Les Directions Régionales de l'Elevage et des Industries Animales

DRH- Direction des Ressources Humaines

DS- Direction des Statistiques

DSA- Direction de la Santé Animale

DSSD/AOA- Direction de la Sécurité des Denrées et Aliments d'Origine Animale

GATT- General Agreement on Tariffs and Trade

HACCP/ADMPC- Analyse des Dangers et Maîtrise des Points Critiques

LABOCEL – Laboratoire Central

OIE- Organisation Mondiale de la Santé Animale

PE- Les Postes d'Elevage

SCEIA- Les Services Communaux de l'Elevage et des Industries Animales

UEMOA- Union Economique et Monétaire Ouest Africaine

SOMMAIRE

INTRODUCTION	1
PREMIERE PARTIE : CONTEXTES DE L'ETUDE ET LA LEGISLATION VETERINAIRE	2
CHAPITRE I : : PRESENTATION DU CADRE D'ETUDE	2
1-.Aperçu géographique de la république du Niger : Physique	2
2- L'élevage.....	2
3- Organisation des services vétérinaires du Niger.....	3
CHAPITRE II : La législation vétérinaire sur le plan international	5
1.LIGNES DIRECTRICES DE L'OIE EN MATIERE DE LEGISLATION VETERINAIRE	5
2.HARMONISATION DE LA LEGISLATION VETERINAIRE DANS L'ESPACE UEMOA	5
DEUXIEME PARTIE : ETAT DES LIEUX DE LA LEGISLATION VETERINAIRE AU NIGER	6
CHAPITRE I : MATERIEL ET METHODES	6
1-MATERIEL.....	6
2-METHODES.....	6
CHAPITRE II : RESULTATS ET DISCUSSION	7
I -Résultats	7
1.1- Constatations générales.....	7
1.2- Résultats composante par composante.....	8
II-DISCUSSION	24
2.1-Textes législatifs et réglementaires.....	24
2.2- La portée juridique du contenu de cette législation	25
CHAPITRE III RECOMMANDATIONS	27
CONCLUSION	29
BIBLIOGRAPHIE	30
ANNEXES	31

INTRODUCTION

« Les services vétérinaires sont un bien public International, et une priorité en terme d'investissement publics », pour l'Organisation Mondiale de la Santé Animale (OIE), et leur mise en conformité avec les normes internationales, surtout en matière de législation, de structure, d'organisation, de ressource et compétence constitue une priorité.

A l'ère de la mondialisation, le développement et la croissance de nombreux pays, de même que la protection de la santé publique et la lutte contre les principales maladies animales, dépendent des performances des politiques et de l'économie des secteurs agricole et alimentaire. Or, ces facteurs sont directement liés à la qualité des Services Vétérinaires elle-même fortement liée à une législation vétérinaire complète.

C'est pourquoi, pour protéger la santé humaine et des animaux contre les zoonoses ou de toxi-infections, les pouvoirs publics par décrets, arrêtés, circulaires ou décision, édictent les mesures à prendre. La législation et la réglementation vétérinaires représentent pour l'Etat le cadre indispensable pour la mise en œuvre de toute politique de santé animale. C'est dans ce cadre que le thème : « La législation vétérinaire du Niger, état des lieux et perspective » a été proposé.

L'objectif général de cette étude est d'analyser les droits et responsabilité des vétérinaires tels que décrits dans les textes législatifs et réglementaires du Niger, et plus spécifiquement :

- d'identifier les textes réglementant l'activité des vétérinaires au Niger ;
- d'analyser la conformité de ces textes aux recommandations de l'OIE et aux exigences communautaires, de même que leur applicabilité effective ;
- et de faire des propositions concrètes en vue d'améliorer le cadre réglementaire de la profession vétérinaire au Niger et son application effective.

Le résultat de cette étude comprend deux parties, une première partie présente le cadre de l'étude et le contexte international de la législation vétérinaire et la seconde partie, expose les résultats de l'analyse des textes législatifs et réglementaire du Niger. Cette dernière partie nous fera ressortir la méthodologie utilisée, la situation actuelle de cette législation, la portée juridique des textes et enfin les recommandations en vue de l'amélioration de cette législation au Niger.

PREMIERE PARTIE : CONTEXTES DE L'ETUDE ET LA LEGISLATION VETERINAIRE

CHAPITRE I : PRESENTATION DU CADRE D'ETUDE

Vu qu'il existe des liaisons entre la pathologie infectieuse animale, la production animale, les facteurs climatiques et l'homme, nous ne pouvons parler du contexte d'application de la législation vétérinaire sans présenter le Niger sous un aspect physique et humain qui constitue les conditions existantes d'application des prescriptions réglementaire.

1- Aperçu géographique de la république du Niger : Physique

État enclavé de l'Afrique sahélienne, le Niger, d'une superficie globale de 1 267 000 km², est limité au nord par l'Algérie et la Libye, à l'est par le Tchad, au sud par le Nigeria et le Bénin, au sud-ouest par le Burkina Faso, à l'ouest par le Mali. La capitale est Niamey.

Le Niger est une pénéplaine immense et monotone au relief peu contrasté, et dont l'altitude moyenne varie de 200 à 500 m du sud-ouest vers le nord-est. Il est traversé par un seul fleuve, celui auquel il doit son nom, et par une rivière presque permanente, la komadougou yobé . Le réseau hydrographique est donc pratiquement inexistant.

Le Niger appartient à l'une des zones les plus chaudes du globe. La température demeurent élevées douze mois sur douze. Les températures moyennes se maintiennent entre 27° et 29° toute l'année.

Le Niger connaît une très forte croissance démographique. Estimée à 9,8 millions d'habitants [1997], la population croît au rythme de 3,3 % par an [estimation 1997].

2-L'élevage

L'élevage, deuxième source officielle d'exportation, a connaît des fluctuations. Le cheptel (caprins, bovins, ovins) est passé de 17 à 11 millions de têtes (1994). Ces fluctuations ne résultent pas seulement des déficits en eau et en ressources fourragères auxquels répondaient les mouvements pendulaires des hommes et des troupeaux, remontant vers le nord en saison des pluies et se regroupant autour des mares, des puits profonds et des stations de pompage en saison sèche mais aussi des problèmes de santé des animaux.

3- Organisation des services vétérinaires du Niger

L'organisation du Ministère en charge de l'Elevage s'articule autour d'une structuration qui va du Cabinet du Ministre aux services du terrain en passant par le Secrétariat Général, l'Inspection Générale des Services, les Directions Centrales auxquelles s'ajoutent des structures connexes comme les établissements à caractère administratif et à caractère industriel et commercial. Les services extérieurs épousent le plus souvent le découpage administratif à l'intérieur du pays établissant ainsi une chaîne de commande verticale. Cette organisation des Services Vétérinaires sera appréciée dans ses deux principales composantes que sont la portion centrale et les services de terrain.

Niveau Central

L'Administration centrale du Ministère en charge des Ressources Animales comprend :

- Le Cabinet du Ministre ;
- Le Secrétariat Général ;
- L'Inspection Générale des Services ;
- Des Directions Générales ;
- Des Directions Nationales ;
- Des Administrations de Missions ;
- Des Organes Consultatifs.

Les Directions Générales

La Direction Générale de la production et des Industries Animales (DGP/IA)

- La Direction de la Promotion des Filières Animales et de la Qualité (DPFA/Q) ;
- La Direction du Développement Pastoral (DDP) ;
- La Direction des Industries Animales (DIA).

La Direction Générale de Services Vétérinaires (DGSV)

- La Direction de la Santé Animale (DSA) ;
- La Direction de la Sécurité Sanitaire des Denrées et Aliments d'Origine Animale (DSSD/AOA) ;
- La Direction des Pharmacies Vétérinaires Privées et des Professions Vétérinaires (DPVP/PV).

Autres Directions Nationales

- La Direction de l'Action Coopérative et de la Promotion des Organismes Ruraux (DAC/POR) ;
- La Direction des Etudes et de la Programmation (DEP) ;
- La Direction des Ressources Financières et du Matériel (DRF/M) ;
- La Direction des Ressources Humaines (DRH) ;
- La Direction de la Législation (DL) ;
- La Direction des Statistiques (DS) ;
- La Direction des Archives, de l'Information, de la Documentation et des Relations Publiques (DAID/RP) ;
- La Direction de la Prévention et de la Gestion des Conflits Ruraux (DPGCR).

Les Services Déconcentrés

- Les Directions Régionales de l'Elevage et des Industries Animales (DREIA) ;
- Les Directions Départementales e 'Elevage et des Industries Animales (DDEIA) ;
- Les Services Communaux de l'Elevage et des Industries Animales (SCEIA) ;
- Les Postes d'Elevage (PE) ;
- Les Cellules d'Intervention de Base (CIB).

Les Services Rattachés

- Les Abattoirs Frigorifiques de Zinder, Tahoua et Maradi ;
- Les Stations Avicoles ;
- Les Usines d'Aliments Bétail.

Le service régional de la santé animale, le service départemental de la Santé Animale et le Service Communale de la Santé Animale sont chargé de l'application sur le terrain de toutes les actions relatives à la Santé Animale
Le niveau le plus bas de l'organisation des services vétérinaires à l'heure actuelle est la Cellule d'Intervention de Base (CIB) au niveau des gros villages.

CHAPITRE II : La législation vétérinaire sur le plan international

I. Lignes directrices de l'OIE en matière de législation vétérinaire

La législation vétérinaire est un élément essentiel des dispositions nationales qui permettent aux autorités vétérinaires de remplir leurs fonctions clés, notamment la surveillance, la détection précoce et le contrôle des maladies animales et des zoonoses, la sécurité sanitaire des aliments d'origine animale pendant la phase de production, ainsi que la certification des animaux et des produits d'origine animale destinés à l'exportation.

Dans le cadre de l'initiative mondiale de l'OIE en faveur de la Bonne Gouvernance des Services Vétérinaires, les nouvelles recommandations sur la qualité de la législation vétérinaire ont pour objectif d'aider les pays Membres à améliorer leur gouvernance sanitaire et à satisfaire aux normes fixées dans le Code sanitaire pour les animaux terrestres de l'OIE. Cette dernière, consciente du fait que dans de nombreux pays, la législation vétérinaire est devenue inadéquate pour répondre aux défis et aux nouvelles menaces sanitaires, a élaboré et publié des lignes directrices portant sur tous les éléments essentiels qu'une législation vétérinaire doit couvrir.

II. Harmonisation de la législation vétérinaire dans l'espace UEMOA

L'UEMOA a été créée par le traité signé à Dakar le 10 janvier 1994, et regroupe sept pays de l'Afrique de l'Ouest (du Bénin, du Burkina Faso, de la Côte d'Ivoire, du Mali, du Niger, du Sénégal et du Togo) ayant en commun l'usage d'une monnaie commune, le Franc CFA. Ce traité est entré en vigueur le 1^{er} Août 1994, après sa ratification par les Etats membres. La Guinée-Bissau est devenue le 8^{ème} Etat membre de l'Union en 1997.

Parmi les objectifs poursuivis par l'UEMOA et qui figurent dans le traité on peut retenir, entre autre l'harmonisation, dans la mesure du possible, des législations des Etats membres et particulièrement le régime de la fiscalité.

A cet égard, il est indiqué des domaines prioritaires dans lesquels un rapprochement des législations des Etats membres est nécessaire pour atteindre les objectifs de l'Union (Article 60).

La commission de l'UEMOA a adopté la Politique Agricole de l'Union (PAU) en Décembre 2001 signé par la Conférence des Chefs d'Etat. C'est dans ce cadre que des programmes d'amélioration des productions animales et végétales ont été élaborés et se poursuivent. Des travaux ont déjà porté sur :

- l'harmonisation des législations pharmaceutiques vétérinaires et de l'enregistrement des médicaments vétérinaires ;
- la sécurité sanitaire des végétaux, des animaux et des aliments.

Plusieurs textes communautaires ont été adoptés dans ce domaine.

La préparation d'une législation communautaire qui doit garantir la libre circulation et le droit d'établissement des Docteurs vétérinaires sur l'ensemble du territoire de l'Union est en cours.

DEUXIEME PARTIE : ETAT DES LIEUX DE LA LEGISLATION VETERINAIRE AU NIGER

CHAPITRE I : MATERIEL ET METHODES

1- Matériel

Cette étude a été menée de mai à juillet 2010 à Niamey en République du Niger. Le matériel utilisés pour cette étude sont essentiellement constitués des textes Législatifs et réglementaires régissant la profession vétérinaire.

1- Méthodes

Pour réaliser ce travail, nous avons procédé :

- 1- à la visite des différents services des Directions Générale des Services Vétérinaires (DGSV) et la Direction Générale de la production et des Industries Animales (DGP/IA), et à l'Ordre National des Médecins Vétérinaire du Niger ;
- 2- à la collecte effective des textes législatifs et réglementaires de la profession vétérinaire existants ;
- 3- à l'analyse de ces textes ;
- 4- à l'appréciation de ces textes, composante par composante, rubrique par rubrique et ligne par ligne selon les recommandations de l'OIE et des exigences de l'UEMOA ;
- 5- et enfin, à la présentation des résultats, aux premiers responsables de la Direction Générale des Services Vétérinaires (DGSV).

CHAPITRE II : RESULTATS ET DISCUSSION

I- Résultats

Les agents vétérinaires et les inspecteurs des produits d'origine animale, doivent disposer, dans l'exercice de leur fonction, de textes législatifs et réglementaires précis et complet leur permettant de protéger la santé publique, but essentiel de la tâche qui leur est confiées. Ils doivent en particulier, pouvoir prendre des mesures sanitaires et prononcer les saisies avec des motifs précis ne prêtant pas à équivoque, ne donnant pas lieu à contestation.

Après un aperçu général de l'ensemble des textes, les résultats seront donnés composante par composante, rubrique par rubrique, ligne directrice par ligne directrice et explorera d'une façon succincte les manquements par rapport aux recommandations de l'OIE et aux exigences communautaires de UEMOA.

1.1- Constatations générales

- Il y a séparation des textes législatifs et réglementaire ;
- les définitions sont celles proposées par l'OIE et ce sont les mêmes définitions dans les textes législatifs comme réglementaires ;
- la définition et les attributions de l'autorité compétente respectent les normes de l'OIE ce qui devrait faciliter la chaîne de commandement et la fiabilité de la certification ;
- Le Niger dispose de textes législatifs regroupés dans le recueil de «Loi N° 2004-048 du 30 juin 2004 portant loi cadre relatif à l'élevage » ;
- Le Niger ne dispose que d'un seul texte réglementaire adopté : Décret N° 2009-230/PRN/ME/IA du 12 août 2009 portant organisation des directions nationales du Ministère de l'Elevage et des Industries Animales et déterminant les attributions de leurs responsables ;
- Les textes qui existent sont des textes à compréhension facile, à répétitions nombreuses limitant les possibilités d'interprétation ambiguë ;
- Quatre (04) projets de décrets d'application ont été préparés, mais aucun n'a été adopté, Il s'agit des décrets :
 1. Portant réglementation pharmaceutique vétérinaire ;
 2. Portant réglementation de la police sanitaire des animaux domestiques ;
 3. Portant réglementation de l'exercice de la profession vétérinaire ;
 4. Portant contrôle de salubrité des denrées animales et denrées alimentaires d'origine animale ;
- l'inventaire exhaustif des textes n'est pas fait.

1.2- Résultats composante par composante

1.2.1- Résultats de la composante : autorités compétentes et sécurité sanitaire des aliments

La législation sur l'autorité compétente et sécurité sanitaire des aliments est régie par : la loi N° 2004-048 du 30 juin 2004 portant loi cadre relatif à l'élevage, Titre IX : hygiène des denrées animales et denrées alimentaires d'origine animale, dans ses articles 64-88, par le décret N° 2009-230 /PRN/ME/IA du 12 août 2009 portant organisation du Ministère de l'Elevage et des Industries Animales, dans ses articles premier à 33, et par un projet de décret d'application relatif au contrôle de salubrité des denrées animales et denrées alimentaires d'origine animale.

Les résultats obtenus après étude rubrique par rubrique et ligne par ligne se présentent comme suit :

A) Rubrique : pouvoirs de l'autorité compétente

- Les responsabilités et le pouvoir de l'autorité compétente au niveau centrale sont définis.

Dans le décret N° 2009-230/PRN/ME/IA du 12 août 2009, portant organisation des directions nationales du Ministère de l'Elevage et des Industries Animales et déterminant les attributions de leurs responsables, **Articles 1-33**) ;

- Chaque mission du domaine vétérinaire doit être confiée à une seule autorité compétente.

Dans le décret N° 2009-230/PRN/ME/IA du 12 août 2009, portant organisation des directions nationales du Ministère de l'Elevage et des Industries Animales et déterminant les attributions de leurs responsables, Titre II : des attributions des responsables, **Articles 22** et libellé comme suit : « Sous l'autorité du Directeur Général des Services Vétérinaires... ».

B) Interventions des inspecteurs

- Les inspecteurs doivent bénéficier d'une protection physique et juridique. Le champ de compétence et les rôles doivent être définis.

La loi N° 2004-048 du 30 juin 2004 portant loi cadre relatif à l'élevage, Chapitre III : du personnel d'inspection et des lieux de contrôle, dans son **Article 84** ;

- la réglementation doit prévoir des inspecteurs avec une capacité juridique d'intervention conforme à la législation.

Dans le projet de décret portant contrôle de salubrité des denrées animales et denrées alimentaires d'origine animale, dans son **Article 18, 2^{ème} alinéa**.

C) Rubrique : les pouvoirs

- Les pouvoirs des inspecteurs doivent être explicitement énumérés de manière exhaustive, ce qui garanti les droits des bénéficiaires contre les abus de pouvoirs.

La loi N° 2004-048 du 30 juin 2004 portant loi cadre relatif à l'élevage, Chapitre III : du personnel d'inspection et des lieux de contrôle, dans ses **Articles 84, 86, et 87** ;

- les pouvoirs et les conditions d'intervention doivent être décrits, notamment en ce qui concerne les possibilités et les conditions d'accès aux locaux professionnels ou privés et aux véhicules.

La loi N° 2004-048 du 30 juin 2004 portant loi cadre relatif à l'élevage, Chapitre III : du personnel d'inspection et des lieux de contrôle, dans ses **Articles 83,86, 87)** ;

- la législation doit prévoir que les inspecteurs aient des droits et des procédures leur permettant d'accéder aux documents, d'effectuer des prélèvements, de consigner des animaux ou des marchandises en attendant une décision finale.

La loi N° 2004-048 du 30 juin 2004 portant loi cadre relatif à l'élevage, Chapitre III : du personnel d'inspection et des lieux de contrôle, dans son **Article 84**, et dans le Projet de décret portant contrôle de salubrité des denrées animales et denrées alimentaires d'origine animale, Titre I : dispositions générale, dans son **Article 8 alinéa Ier et Article 9**.

Les textes ont prévu que durant la mise en observation, un échantillon peut être prélevé aux fins d'analyses de laboratoire dans les meilleurs délais compatibles avec les techniques d'examen agréées. La denrée suspecte est consignée dans une zone ou dans un local spécialement aménagé à cet effet ou, à défaut, dans les locaux du propriétaire. En aucun cas, elle ne peut être retirée sans l'autorisation de l'agent inspecteur. Les denrées consignées sont enregistrées dans un registre spécial.

D) Rubrique : police administrative

- La législation vétérinaire doit prévoir la saisie administrative des animaux, des produits, et des denrées alimentaires d'origine animale

La loi N° 2004-048 du 30 juin 2004 portant loi cadre relatif à l'élevage, Chapitre II : de l'inspection d'hygiène ou contrôle de salubrité, **Article 72** et le projet de décret portant contrôle de salubrité des denrées animales et denrées alimentaires d'origine animale, Titre I : dispositions générale, dans ses **Articles 11 et 13** et Titre II : Inspection d'hygiène des viandes, **Articles 28 et Article 29** ;

- elle doit également prévoir la suspension, la fermeture temporaire, partielle ou totale de l'établissement contrôlé, et la suspension ou le retrait des autorisations ou des agréments.

Le projet de décret portant contrôle de salubrité des denrées animales et denrées alimentaires d'origine animale, dans son **Article 4**.

E) Rubrique : protection de la chaîne alimentaire et traçabilité

- La législation vétérinaire doit prévoir le contrôle de salubrité des produits à tous les stades de leurs manipulation, depuis leur lieu de production jusqu'à leur cession au consommateur.

La loi N° 2004-048 du 30 juin 2004 portant loi cadre relatif à l'élevage, Chapitre I : disposition générale, **Article 68** ;

- la législation vétérinaire doit interdire la mise sur le marché des produits contaminés, susceptibles d'être contaminés ou de présenter un danger pour le consommateur ou la santé animale.

La loi N° 2004-048 du 30 juin 2004 portant Loi cadre relatif à l'élevage, Chapitre II : de l'inspection d'hygiène ou contrôle de salubrité, **Article 71, 72** et le projet de décret portant contrôle de salubrité des denrées animales et denrées alimentaires d'origine animale, Titre I : dispositions générale, dans ses **Articles 2, 11, 13** ;

- cette législation doit rendre obligatoire l'inspection sanitaire et qualitative des produits.

La loi N° 2004-048 du 30 juin 2004 portant loi cadre relatif à l'élevage, Chapitre II : de l'inspection d'hygiène ou contrôle de salubrité, **Article 71**, et le projet de décret portant contrôle de salubrité des denrées animales et denrées alimentaires d'origine animale, Titre I : dispositions générale, dans ses **Article 2** ;

- La loi doit prévoir l'inspection des établissements et autorise aux inspecteurs du contrôle de toutes les prescriptions de la législation vétérinaire à tous les stades de la production à la distribution

La loi N° 2004-048 du 30 juin 2004 portant loi cadre relatif à l'élevage, Chapitre III : du personnel d'inspection et des lieux de contrôle, **Article 86** ;

- la réglementation rend responsable les opérateurs de la sécurité sanitaire des aliments, et leur oblige à retirer du marché les produits susceptibles de présenter un danger pour la santé humaine ou animale.

Projet de décret portant contrôle de salubrité des denrées animales et denrées alimentaires d'origine animale, Titre X : opérateurs économiques du secteur alimentaire **Article 245 et l'Article 248.**

F) Rubrique : produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ou à l'alimentation animale.

- La législation doit mentionner les conditions d'inspection.

La loi N° 2004-048 du 30 juin 2004 portant loi cadre relatif à l'élevage, Chapitre II : de l'inspection d'hygiène ou contrôle de salubrité, **Article 81** et le projet de décret portant contrôle de salubrité des denrées animales et denrées alimentaires d'origine animale, Chapitre III : de l'inspection d'hygiène des viandes de boucherie, **Articles 49- 50** ;

- la réglementation doit prévoir que la conduite des inspections se fasse sur la base d'une expertise vétérinaire.

La loi N° 2004-048 du 30 juin 2004 portant loi cadre relatif à l'élevage, Chapitre III : du personnel d'inspection et des lieux de contrôle, **Article 84**, et le projet de décret portant contrôle de salubrité des denrées animales et denrées alimentaires d'origine animale, **Article 106** ;

- les normes sanitaires doivent être définies.

La loi N° 2004-048 du 30 juin 2004 portant loi cadre relatif à l'élevage, Chapitre I : dispositions générales, **Article 69** et le projet de décret portant contrôle de salubrité des denrées animales et denrées alimentaires d'origine animale, **Articles 61-191** ;

- la réglementation doit mentionner l'apposition de marques sanitaire visible des utilisateurs intermédiaires ou finaux

Le projet de décret portant contrôle de salubrité des denrées animales et denrées alimentaires d'origine animale, section 3 : estampillage et pesée des viandes de boucherie, **Article 56**.

G) Rubrique : établissements intervenant dans la chaîne alimentaire

- La réglementation doit prévoir le recensement des opérateurs intervenant dans la chaîne alimentaire.

Le projet de décret portant contrôle de salubrité des denrées animales et denrées alimentaires d'origine animale, **Article 244** ;

- l'introduction et le maintien de procédures sur les principes HACCP/ADMPC (Analyse des Dangers et Maîtrise des Points Critiques) par les opérateurs.

Le projet de décret portant contrôle de salubrité des denrées animales et denrées alimentaires d'origine animale, **Article 247** ;

- la législation doit imposer une autorisation préalable à l'activité des opérateurs.

Le projet de décret portant contrôle de salubrité des denrées animales et denrées alimentaires d'origine animale, **Article 243**.

Ecart : les responsabilités et le pouvoir des personnes chargées de la mise en œuvre au niveau du terrain ne sont pas définies.

1.2.2 Résultats de la composante: exercice de la médecine vétérinaire

La législation et la réglementation vétérinaire de l'exercice de la médecine vétérinaire au Niger sont régi par : la loi N° 2004-048 du 30 juin 2004 portant Loi cadre relative à l'élevage, Titre VII : exercice de la profession vétérinaire et dans son Article 48, par un décret d'application N° 2009-230/PRN/ME/IA du 12août 2009 portant organisation des directions nationales du Ministère de l'élevage et des Industries Animales et déterminant les attributions de leurs responsables et un projet de décret d'application portant exercice de la profession vétérinaire.

Les résultats obtenus après étude rubrique par rubrique et ligne par ligne se présentent comme suit :

A) Rubrique : médecine vétérinaire

- La réglementation doit prévoir une définition légale de la médecine vétérinaire.

Projet de décret d'application portant l'exercice de la profession vétérinaire, **Article 3, 1^{er} alinéa « Médecine vétérinaire ;**

- La réglementation doit prévoir la reconnaissance des diplômes par l'Etat avant tout exercice vétérinaires et para-professionnels vétérinaires.

Projet de décret d'application portant l'exercice de la profession vétérinaire, **Article 3, 3^{ème} alinéa et 9^{ème} alinéa.** Arrêté N° 012/MAG/EL du 20 janvier 1993, déterminant les conditions d'exercice de la profession vétérinaire à titre privé, section IV : condition requises, **Article 22 ;**

- La législation vétérinaire doit prévoir les conditions requises pour l'exercice des professions vétérinaires et para-vétérinaires.

Projet de décret d'application portant l'exercice de la profession vétérinaire, Chapitre II : conditions générales d'exercice de la profession vétérinaire, **Articles 5-6, et dans le Chapitre V : devoirs et obligations, Article 38 ;**

- La réglementation doit définir la responsabilité professionnelle des vétérinaires et des agents travaillant sous leur contrôle.

Projet de décret d'application portant l'exercice de la profession vétérinaire, **Articles 11, 25, et Article 4.**

B) Rubrique : contrôle des professions vétérinaires et para-vétérinaires

- Le système de contrôle des professions vétérinaires et para-vétérinaires doit être décrit.

Projet de décret d'application portant l'exercice de la profession vétérinaire, **Articles 65-66 ;**

- le contrôle de ces professions doit être effectué par les services compétents du ministère chargé de l'élevage.

Projet de décret d'application portant l'exercice de la profession vétérinaire, **Articles 65** cité plus haut, et Décret N°2009-230/PRN/ME/IA du 12 août 2009, portant organisation des directions nationales du Ministère de l'Élevage et des

Industries Animales et déterminant les attributions de leurs responsables, dans son **Article 22**) ;

- l'organisation du pouvoir disciplinaire relatif aux différentes professions concernées doit être définie.

Projet de décret d'application portant l'exercice de la profession vétérinaire, **Articles 67-74**. Ces articles nous montrent bel et bien qu'il y a une organisation du pouvoir disciplinaire.

C) Rubrique : les délégations

- **délégation en santé animale (mandat sanitaire).**

1- Le champ et les activités couvertes par cette délégation doivent être définis.

Projet de décret d'application portant l'exercice de la profession vétérinaire, **Articles 38 et 39**.

2- La supervision de cette délégation par les inspecteurs généraux du Ministère en charge de l'Élevage doit être inscrite.

Projet de décret d'application portant exercice de la profession vétérinaire, **Article 66**.

3- Les modalités d'attribution de cette délégation sont mentionnées dans Arrêté N° 012/MAG/EL du 20 janvier 1993, déterminant les conditions d'exercice de la profession vétérinaire à titre privé, section III : exercice du mandat sanitaire, Articles 14-21 ;

- **délégation de la certification vétérinaire**

1. Conditions de la délégation ou de la reconnaissance des agents certificateurs sont lisibles dans le projet de décret d'application portant exercice de la profession vétérinaire.

Article 26 et Article 28

2. Le rôle et les responsabilités des agents certificateurs sont définis.

Projet de décret d'application portant exercice de la profession vétérinaire, **Article 29**.

3. Les modalités de la certification et les conditions de retrait de la délégation sont prévues dans le règlement comme devant faire objet d'un arrêté du Ministre en charge de l'Élevage dans les **Articles 31 et 32**.

- **délégation de l'identification des animaux et de la traçabilité**

La réglementation dans sont **Article 35 alinéa 4** prévoit une dérogation de pouvoir par l'autorité compétente vétérinaire aux opérateurs les mieux à même de les réaliser et de gérer les systèmes d'identification. De même que les conditions de retrait de la délégation. **Article 36.**

Ecarts : la législation ne fait pas ressortir des différents cas où il peut être dérogé à la réglementation des professions pour couvrir les situations exceptionnelles telles que les épizooties. Aucun objectif n'est défini.

1.2.3 Résultats de la composante : pharmacie vétérinaire

La législation en pharmacie vétérinaire au Niger, est régi par : la loi N° 2004-048 du 30 juin 2004 portant loi cadre relative à l'élevage, Titre X : réglementation pharmaceutique vétérinaire, Article 89, et par un projet de décret d'application relatif à la pharmacie vétérinaire du Niger.

Les résultats obtenus après étude rubrique par rubrique et ligne par ligne se présentent comme suit :

A) Mesures générales

- La législation vétérinaire doit faire ressortir une définition exhaustive du produit vétérinaire en prévoyant les exclusions éventuelles.

Projet de décret portant réglementation Pharmaceutique vétérinaire, Chapitre I : dispositions générales et définitions, **Article 1 alinéa 2 et 3 ;**

- Elle doit réglementer l'importation, le commerce, la distribution et l'usage des produits vétérinaires.

Projet de décret portant réglementation pharmaceutique vétérinaire, Chapitre II : de l'autorisation de mise sur le marché, **Article 18 alinéa 4 et l'Article 22 alinéa 3, Article 25 et 26, 35 et Article 39, 3 alinéa.**

B) Rubrique : autorisation des médicaments vétérinaires

- La législation doit prévoir qu'aucun médicament vétérinaire ne puisse être mis sur le marché sans une autorisation préalable.

Projet de décret portant réglementation pharmaceutique vétérinaire, Chapitre II : de l'autorisation de mise sur le marché, **Article 18, 1er alinéa.**

C) Rubrique : dispositions particulières

- Des dispositions particulières concernent les aliments médicamenteux et les médicaments ne présentant pas de risque de résidu, d'interférence avec les programmes de prévention des maladies ou avec les contrôles doivent être pris.

Projet de décret portant réglementation Pharmaceutique vétérinaire, Chapitre II : de l'autorisation de mise sur le marché, **Article 18 alinéa 1er Article 30 alinéa 3 ;**

- Les préparations extemporanées

Projet de décret portant réglementation Pharmaceutique vétérinaire, **Articles 46 et 47.**

D) Qualité des médicaments

- La législation doit prévoir une organisation de la pharmacovigilance.

Projet de décret portant réglementation Pharmaceutique vétérinaire, Chapitre VIII : de l'inspection et du contrôle, **Article 58 et Article 61** et enfin l'**Article 21.**

E) Rubrique : établissement produisant, stockant ou commercialisant des produits vétérinaires.

- La législation doit prévoir l'enregistrement des opérateurs produisant, stockant ou commercialisant des produits vétérinaires.

Projet de décret portant réglementation Pharmaceutique vétérinaire dans son **Article 18 alinéas 2** le prévoit ;

- la réglementation doit aussi dégager des responsabilités des opérateurs et imposer des règles de bonnes pratiques.

Projet de décret portant réglementation Pharmaceutique vétérinaire dans son **Article 25** et dans l'**Article 35** Et l'**Article 32 alinéa 4 ;**

- la réglementation vétérinaire doit prévoir l'obligation d'information de l'autorité compétente en ce qui concerne les données de pharmacovigilance et de traçabilité.

Projet de décret portant réglementation Pharmaceutique vétérinaire dans son **Article 65.**

F) Commerce, distribution, usage et traçabilité des médicaments vétérinaires

- La réglementation doit prévoir une certaine organisation des circuits du médicament pour assurer la traçabilité et le bon fonctionnement.

Projet de décret portant réglementation Pharmaceutique vétérinaire, Chapitre III, **Article 30 Article 31 alinéas 1 et 2 Article 32** et au Chapitre VI, dans son **Article 53**

- La législation vétérinaire doit fixer les règles de prescription et de délivrance des médicaments vétérinaires à l'utilisation finale.

Projet de décret portant réglementation Pharmaceutique vétérinaire, Chapitre III, **Article 44 ;**

- la restriction du commerce du médicament vétérinaire doit être soumise à prescription aux seuls professionnels autorisés.

Projet de décret portant réglementation Pharmaceutique vétérinaire, Chapitre III, **Article 40 et Article 26 ;**

- la réglementation vétérinaire règlement toute forme de publicité.

Projet de décret portant réglementation Pharmaceutique vétérinaire, Chapitre IV, **Article 48 Article 49 et Article 50.**

Ecarts : la législation ne fait pas ressortir l'objectif, elle ne prend aucune disposition particulière concernant les médicaments ne présentant pas de risque de résidu, d'interférence avec les programmes de prévention des maladies ou avec les contrôles. Et enfin, la réglementation n'a pas prévue l'utilisation ou l'introduction de produits sans autorisation de mise sur le marché (AMM) en situation d'urgence ou de façon temporaires.

1.2.4 Résultats de la composante : maladies des animaux

La législation vétérinaire sur les maladies des animaux, est régi par la Loi cadre relative à l'élevage dans son titre VIII, et dans ses articles 49-63, et d'un projet de décret d'application portant réglementation de la police sanitaire des animaux domestiques.

Les résultats obtenus après étude rubrique par rubrique et ligne par ligne se présentent comme suit :

A) La surveillance

- La collecte, l'analyse et la diffusion des informations zoonosantaires.

Projet de décret d'application portant réglementation de la police sanitaire des animaux domestiques dans son **Article 74** ;

- un système d'alerte rapide

Projet de décret d'application portant réglementation de la police sanitaire des animaux domestiques dans son **Article 17** Et sur le plan communautaire il est prévu un système d'alerte dans l'**Article 88**.

B) La prévention des maladies

- une réglementation spécifique à chaque maladie listée et des mesures spécifiques de lutte pour certaines d'entre elles.

Projet de décret d'application portant réglementation de la police sanitaire des animaux domestiques dans ses **Articles 48-87**);

- le programme de prévention de certaines maladies rendu obligatoire

Projet de décret d'application portant réglementation de la police sanitaire des animaux domestiques dans ses **Article 78 alinéa Ier, Article 72 alinéa Ier, Article 52 alinéa Ier** et pour d'autres maladies comme la rage (**Article 82**), la peste de petits ruminants (**Article 77**), la peste équine (**Article 76**), la septicémie hémorragique bovine (**Article 71**).

C) La lutte contre les maladies

- La réglementation vétérinaire à prévue de différentes listes de maladies des animaux.

Dans le projet de décret d'application portant réglementation de la police sanitaire des animaux domestiques dans les **Articles 3-15**) ;

- Des mesures spécifiques de lutte pour certaines maladies sont prévues

Dans le projet de décret d'application portant réglementation de la police sanitaire des animaux domestiques au chapitre iv : des mesures particulières s'appliquant a chacune des maladies a déclaration obligatoire, **Articles 48-87** ;

- l'organisation de la déclaration des maladies ou de leur suspicion et les techniques immédiates sont mentionnées dans les textes réglementaires.

Cette organisation rejoint l'organisation d'alerte dans les **Articles 17**. De plus **Article 19** ;

- des mesures de surveillance officielles.

Projet de décret d'application portant réglementation de la police sanitaire des animaux domestiques dans son **Article 74** ;

- la réglementation précise les conditions de confirmation des maladies.

Dans le projet de décret d'application portant réglementation de la police sanitaire des animaux domestiques, **Article 18, alinéa 3** ;

- les mesures de précaution sont la certification des animaux et les précautions envisagées dans les mesures spécifiques à chaque maladie

Projet de décret d'application portant réglementation de la police sanitaire des animaux domestiques, **Article 40** ;

- mesures générales

La définition des périmètres d'actions sanitaires, la publicité officielle des mesures, Recherche épidémiologique, les conditions de repeuplement et les restrictions commerciales sont respectivement contenues dans Projet de décret d'application, **Articles 19, alinéa 1^{er}, 31, 74, 30, et 22**.

D- Plans d'urgences

- Organisation administrative du dispositif de lutte doit être définie.

Projet de décret d'application portant réglementation de la police sanitaire des animaux domestiques, **Article 19 et Article 20, Article 21** ;

- des dispositions particulières et temporaires au regard de tous les risques encourus pour la santé humaine et animale.

Loi N° 2004-048 du 30 juin 2004 portant loi cadre relative à l'élevage dans son titre VIII, **Article 59**.

E- Financement

- Il faut prévoir le financement des mesures de lutte (Frais opérationnels, pertes d'exploitation et compensation des propriétaires en cas de mise à mort ou d'abattage des animaux, saisie ou destruction des carcasses, de la viande, des aliments pour les animaux ou d'autres matériels.

Loi N° 2004-048 du 30 juin 2004 portant cadre relative à l'élevage Titre VIII **Article. 60, arrêté n°0032/MRA/DSA du 18 Juin 2001** portant création, organisation et fonctionnement du réseau de surveillance épidémiologique de la peste bovine et des maladies majeures du bétail et le projet de décret d'application portant réglementation de la police sanitaire des animaux domestiques, **Article 34.**

N.B On entend par « **Réseau** » la mise en relation et en complémentarité des ressources humaines, matérielles, financières ou d'information d'après l'OIE .

F- La désinfection

- La réglementation doit préciser que la désinfection, l'utilisation des produits et les méthodes de désinfections relatives aux maladies animale et au niveau de tous les points d'élevage et lors des transports d'animaux est faite par un moyen agréé par le service de l'élevage.

Projet de décret d'application portant réglementation de la police sanitaire des animaux domestiques, **Article 32** La loi N° 2004-048 du 30 juin 2004 portant cadre relative à l'élevage Titre VIII **Article 59 alinéa 12** le précise également.

Ecart : la législation et la réglementation vétérinaire du Niger n'ont pas prévu des dispositions relatives aux animaux sauvages ou protégés.

1.2.5 Résultats de la composante : bien être animal

La législation vétérinaire sur le bien être des animaux au Niger est régi par : la loi N° 2004-048 du 30 juin 2004 portant loi cadre relative à l'élevage au Titre II : protection des animaux, aux Articles. 3-5, au Titre III : garde des animaux, aux Articles 8-15 et au Titre IV : circulation des animaux, aux Articles 16-24) ;

Les résultats obtenus après étude rubrique par rubrique et ligne par ligne se présentent comme suit :

A) Disposition générale

- La législation vétérinaire doit indiquer les principes généraux pour assurer la protection des animaux contre les mauvais traitements, les usages abusifs, l'abandon et les souffrances inutiles.

La loi N° 2004-048 du 30 juin 2004 portant loi cadre relative à l'élevage, **Articles 3-4, 16-17, 21-24**, et le décret portant contrôle de salubrité des denrées animales et denrées alimentaires d'origine animale, Chapitre III : de l'inspection d'hygiène des viandes de boucherie, **Article 35** ;

- la législation vétérinaire doit prévoir les conditions de transport et la manipulation des animaux.

La loi N° 2004-048 du 30 juin 2004 portant loi cadre relative à l'élevage, aux Articles 16-18 et 21-24 **Article 16, Article 17 ; Article 18 ; Article 21** ;

- la législation vétérinaire doit réserver l'exercice de certaines activités relatives à l'animal aux détenteurs de qualifications ou d'agrément.

La loi N° 2004-048 du 30 juin 2004 portant loi cadre relative à l'élevage, Chapitre II : des professionnels, **Article 41**.

B) Divagation et errance des animaux domestiques

- La législation doit interdire l'abandon et la divagation des animaux, et doit prévoir l'établissement des lieux de consignation des animaux et leurs conditions de fonctionnement, les cas et les conditions de capture et de mise en consignation des animaux, le devenir de ces animaux, y compris les conditions des interventions vétérinaires (dont leur mise à mort), et les transferts de propriété.

La loi N° 2004-048 du 30 juin 2004 portant loi cadre relative à l'élevage, Articles 19 -20, **Article 19 ; Article 20**.

Ecarts : aucun texte ne régleme cette composante.

1.2.6 Résultats de la composante: mouvements internationaux et commerce

La législation vétérinaire sur les mouvements internationaux et commerce du Niger est régi par : La loi N° 2004-048 du 30 juin 2004 portant loi cadre relative à l'élevage, Titre VI : commerce des animaux et des produits d'origine animale, Articles 38-47).

Les résultats obtenus après étude rubrique par rubrique et ligne par ligne se présentent comme suit :

A) Importations

- La législation vétérinaire du Niger doit prévoir le recensement des opérateurs intervenant dans les mouvements internationaux et commerce des produits d'origine animale.

Dans projet de décret portant contrôle de salubrité des denrées animales dans son **Article 244** ;

- tous les animaux et produits d'origine animale présenté à l'importation ou au transit en République du Niger, par terre, air ou eau, doivent être soumis préalablement à un contrôle sanitaire et une inspection de salubrité.
- La loi N° 2004-048 du 30 juin 2004 portant loi cadre relative à l'élevage, Titre VI : commerce des animaux et des produits d'origine animale, **Article 42** ;
- la nature et les modalités des contrôles vétérinaires sont définis.

La loi N° 2004-048 du 30 juin 2004 portant loi cadre relatif à l'élevage, Chapitre II : de l'inspection d'hygiène ou contrôle de salubrité, **Article 42 Alinéa 2**, et dans les **Articles 43, Article 44** et le décret portant contrôle de salubrité des denrées animales et denrées alimentaires d'origine animale, Titre IX : inspection d'hygiène des produits d'origine animale à l'importation et à l'exploitation, **Articles 191-197, 200-201, 212, 217, 218**) ;

- les normes auxquelles doivent satisfaire les animaux et les produits proposés à l'importation doivent être également définies.

La loi N° 2004-048 du 30 juin 2004 portant loi cadre relatif à l'élevage, Chapitre I : dispositions générales, **Article 69**. Et le décret portant contrôle de salubrité des denrées animales et denrées alimentaires d'origine animale, Titre IX : inspection d'hygiène des produits d'origine animale à l'importation et à l'exploitation, dans ses **Articles 199, 202-206, 219, 226**) ;

- il est prévu, qu'aucun lot ne soit introduit dans le pays sans avoir subi les contrôles vétérinaires requis.

La loi N° 2004-048 du 30 juin 2004 portant loi cadre relatif à l'élevage, Chapitre II : de l'importation et du transit, à l'**Article 42** cité plus haut.

B) Exportations

Les conditions de certification et les interdictions en conformité avec les règles officielles du pays destinataire doivent être prévues.

La loi N° 2004-048 du 30 juin 2004 portant loi cadre relatif à l'élevage, Chapitre IV : de l'exploitation, **Article 47**.

C) La désinfection :

- La réglementation sur la police sanitaire des aliments doit préciser que la désinfection, l'utilisation des produits et les méthodes de désinfections relatives aux maladies animale et au niveau de tous les points d'élevage et lors des transports d'animaux est faite par un moyen agréé par le service de l'élevage.

Projet de décret d'application portant réglementation de la police sanitaire des animaux domestiques, **Article 32**.

La loi N° 2004-048 du 30 juin 2004 portant cadre relative à l'élevage Titre VIII **Article 59 alinéa 12** le précise également.

Ecarts : aucun texte ne réglemente cette composante.

1.2.7 Résultats de la composante: reproduction et alimentation animale

La législation vétérinaire sur mouvement internationaux et commerce du Niger est régi par : la loi cadre relatif à l'élevage dans son titre V : Production Animale, et dans ses Articles 25-36.

Les résultats obtenus après étude rubrique par rubrique et ligne par ligne se présentent comme suit :

- une réglementation sanitaire relative aux animaux et aux matériels génétiques doit être définie.

La loi N° 2004-048 du 30 juin 2004 portant loi cadre relatif à l'élevage dans son **Article 27** et aux matériels génétiques dans ses **Articles 30-32** ;

- des lieux de production et de composition des aliments pour animaux sont prévus.

La loi N° 2004-048 du 30 juin 2004 portant loi cadre relatif à l'élevage dans son **Article 36** ;

- l'autorisation d'importation et les règles sanitaires relatives aux opérations effectuées.

La loi N° 2004-048 du 30 juin 2004 portant loi cadre relatif à l'élevage **Articles 34** et dans son **Article 35** ;

- la possibilité de retirer du marché tout produit susceptible de représenter un danger pour la santé humaine ou animale.

La loi N° 2004-048 du 30 juin 2004 portant loi cadre relatif à l'élevage, **Article 35, alinéa 3**.

Ecarts : aucun texte ne réglemente cette composante.

II- DISCUSSION

2.1-Textes législatifs et réglementaires

2.1.1 La loi cadre relative à l'élevage

L'instauration au Niger de la législation vétérinaire fondée sur des données scientifiques, était jusqu'en 2004 sur des textes anciens parfois mal adaptés à la situation du pays et largement incomplets. La loi No 2004-048 du 30 juin 2004 portant loi cadre relative à l'élevage inclue les dispositions diverses relatives à la santé animale, l'hygiène des denrées d'origine animale, l'exercice de la profession vétérinaire et la pharmacie vétérinaire dans un souci de plus grande conformité avec la législation internationale. Cependant, elle ne fait pas ressortir les dispositions diverses relatives au laboratoire vétérinaire.

2.1.2 Composante autorité compétente et sécurité sanitaire des aliments

La législation et la réglementation ont tenu compte des lignes directrices de l'OIE et des exigences de la communauté UEMOA. La définition et les attributions de l'autorité compétente au niveau central, respectent les normes de l'OIE et chaque mission du domaine vétérinaire est confiée à une seule autorité compétente. Ceci devrait faciliter la chaîne de commandement et la fiabilité de la certification, si cette structure était aussi respectée au niveau du terrain. Malheureusement cette chaîne est rompue au niveau du terrain, où rien n'est prévu.

2.1.3 Composante pharmacie vétérinaire

Les textes sur la pharmacie vétérinaire méritent d'être retenus comme répondants aux recommandations de l'OIE. L'usage de certain outil adéquat (vaccination d'urgence avec un produit sans AMM ou traitement exigé par un importateur avec un produit sans AMM par exemple) serait d'une importance capitale. Il serait donc utile de prévoir des dérogations correspondantes.

2.1.4 Composante police sanitaire

Elle donne une idée générale de la conduite à tenir en cas de découverte ou constatation de maladie réputée légalement contagieuse.

Elle laisse le soin au Ministre en charge de l'Elevage, par l'intermédiaire des services techniques de prendre les mesures de lutte contre les maladies contagieuses.

Ce projet de décret d'application également tient compte de la plupart des recommandations de l'OIE et de la communauté UEMOA.

2.1.5 Composantes bien être animal, mouvements internationaux et commerce et la reproduction et alimentation des animaux

La loi cadre relative à l'élevage, bien qu'ayant incluse les dispositions diverses relatives au bien être animal, au laboratoire, au mouvements internationaux et commerce et à la reproduction et alimentation animale, aucun décret d'application n'est pour le moment élaboré.

La législation sur le bien être animal est d'une importance capitale, et dans la production et dans la qualité des aliments d'origine animale. Comment voulons nous produire en quantité et en qualité de produits d'origine animale si dans nos habitudes nous continuons par jeter des pierres sur les animaux, par les assoiffer, par les affamer, en ne leur donnant pas des lieux de repos bref en n'assurant pas leur protection?

2.2 La portée juridique du contenu de cette législation

Dans le cadre du respect des normes instituées par l'Etat, des tâches sont confiées aux vétérinaires soit sous forme de mandat sanitaire ou aux inspecteurs vétérinaires. Ces inspecteurs avant l'exercice leurs fonctions prêtent serment ou encore le mandataire signe un contrat. Cet acte de sens juridique les expose à des obligations administratives. Il existe deux types d'obligations ; l'obligation de résultats- c'est quand le vétérinaire est tenu, sauf cas de force majeure, de fournir le résultat escompté par le client. Le client pourra mettre en jeu la responsabilité du vétérinaire par la simple preuve du défaut d'atteinte de résultat. Ce dernier devra donc prouver que l'inexécution est due à un cas de force majeure pour s'exonérer de sa responsabilité et l'obligation de moyens- quand le vétérinaire promet de mettre en œuvre sa prudence, sa diligence et les moyens techniques nécessaires en vue d'obtenir le résultat escompté sans pouvoir pour autant garantir y parvenir. Il appartiendra au client de l'obligation de démontrer que le vétérinaire n'a pas mis tous les moyens nécessaires à l'exécution de son obligation.

L'inspecteur ou le mandataire est donc responsable devant l'autorité administrative ou devant le client des manquements ou des fautes commises dans l'exercice de sa fonction. Le dommage pourra résulter soit d'une faute commise dans l'accomplissement du service public; ou soit d'une faute personnelle.

Il s'agit d'une faute commise dans l'accomplissement du service public lorsque le dommage est la conséquence d'une défaillance dans le fonctionnement normal du service. Dans ce cas, c'est à l'Etat de réparer les dommages. Par contre, s'il s'agit d'une faute personnelle c'est-à-dire, du à l'incompétence ou à la négligence du vétérinaire. Dans ce cas la responsabilité civile du vétérinaire est engagée et par conséquent, a l'obligation de réparer les dommages causés à autrui.

Autant de responsabilités qui incombent le vétérinaire, et qui ne devraient pas le laisser indifférent vis-à-vis de ses droits notamment, le droit à l'information, le droit à la formation, le droit à une protection physique et juridique, le droit à une rémunération pour ne citer que ceux-là. La prudence et la connaissance des textes devraient pouvoir éviter au praticien de voir sa responsabilité mise en cause.

CHAPITRE III RECOMMANDATIONS

La législation vétérinaire est un élément essentiel des dispositions nationales qui permettent aux autorités vétérinaires de remplir leurs fonctions clés, notamment la surveillance, la détection précoce et le contrôle des maladies animales et des zoonoses, la sécurité sanitaire des aliments d'origine animale pendant la phase de production, ainsi que la certification des animaux et des produits d'origine animale destinés à l'exportation. Face à la croissance du commerce mondial, aux changements climatiques et à l'émergence ou la ré-émergence de certaines maladies susceptibles de franchir rapidement les frontières internationales, les services vétérinaires doivent être soutenus par une législation efficace afin de répondre aux critères de performance de l'OIE et de la communauté UEMOA pour leurs fonctions essentielles.

Notre rôle dans cette rubrique, consistera à formuler des recommandations concrètes aux pouvoirs publics du Niger, afin de rentabiliser l'élevage par le biais de l'application de la législation.

L'Etat doit soutenir les autorités compétentes vétérinaires du Niger pour la mise en place de l'ensemble des textes législatives et réglementaires nécessaires à leur action à tous les niveaux de leur organisation fonctionnelle ou territoriale et tenir à jour l'inventaire exhaustif des textes de santé publique vétérinaire consolidés, pour assurer la communication de la législation vétérinaire et des documents dérivés aux bénéficiaires. Aussi, introduire la formation des vétérinaires sur les textes juridiques impactant la profession vétérinaire dans le souci d'éviter toutes mauvaises interprétations des textes. Inversement, les autorités compétentes du pays doivent être consultées lors de l'élaboration de tous textes impactant la législation vétérinaire, enfin, le consommateur Nigérien de produits d'origines animal fera l'objet d'une sensibilisation accrue des droits et responsabilités des vétérinaires.

3.1 Recommandation générale

Aucun texte de la législation n'ayant fait ressortir les objectifs, alors que l'élaboration d'un texte doit être soutenue par un objectif bien précis. Nous recommandons des objectifs précis à chaque composante. Aussi rappelons que la législation vétérinaire - est l'ensemble des textes législatifs et réglementaires vétérinaires qui régissent le fonctionnement et l'organisation des services d'Elevage d'un pays. C'est donc un tout. L'absence d'une composante fait entorse à l'ensemble. La réglementation vétérinaire ne se limite donc pas aux seuls textes, réglementant l'exercice de la profession vétérinaire, la pharmacie vétérinaire, la police sanitaire et la sécurité sanitaire des aliments, elle doit aussi s'intéresser au:

- bien être animal;
- laboratoire;

- mouvements internationaux et commerce;
- reproduction et alimentation animale.

3.2 Recommandations composante : autorités compétentes et sécurité sanitaire des aliments

La législation vétérinaire doit préciser:

- les responsabilités et le pouvoir des personnes chargées de la mise en œuvre au niveau du terrain ;
- une disposition relative aux animaux sauvages ou protégés.

3.3 Recommandation composante : exercice de la médecine vétérinaire

- La législation doit prévoir les différents cas où il peut être dérogé à la réglementation des professions pour couvrir les situations exceptionnelles telles que les épizooties.

3.4 Recommandation composante : pharmacie vétérinaire

La réglementation devrait prévoir l'utilisation ou l'introduction de produits sans autorisation de mise sur le marché AMM en situation d'urgence ou de façon temporaires.

3.5 Recommandation composante : maladies des animaux

La législation vétérinaire devrait prévoir :

- une disposition relative aux animaux sauvages ou protégés.

3.6 Les recommandations des composantes : bien être animal, mouvements internationaux et commerce, reproduction et alimentation animale, laboratoire à compétence vétérinaire.

Les recommandations dans ces domaines se résument à l'élaboration des décrets d'application des différentes composantes en tenant compte des recommandations de l'OIE et des exigences de la communauté UEMOA.

CONCLUSION

La législation et la réglementation vétérinaires représentent pour l'Etat le cadre indispensable pour la mise en œuvre de toute politique de santé animale. L'absence de cette législation vétérinaire dans un pays constitue la plaie qu'il faut panser et guérir pour un développement équilibré, intégral de la profession vétérinaire et de la santé publique.

Au cours de cette étude, l'occasion nous a été donnée de constater que la réglementation vétérinaire nigérienne, en matière de droits et responsabilités des vétérinaires est handicapée par des textes incomplets par rapport aux recommandations de l'OIE et aux exigences communautaires (UEMOA), mais aussi et surtout les décrets d'applications ne sont pas adoptés. Dès lors, le Niger doit davantage se conformer aux recommandations de l'Organisation Mondiale de la Santé Animale (OIE) et des exigences de l'UEMOA pour pouvoir développer, à terme son élevage, et ses exploitations de produits d'origine animale et faire valoir les droits et responsabilités des vétérinaires.

De plus le champ d'application de ces textes est jonché de nombreux obstacles : des frontières grandes et très perméables qui favorisent le trafic incontrôlé du bétail et des médicaments vétérinaires, une population analphabète et insensible aux problèmes de la réglementation, une infrastructure insuffisante un personnel insuffisant.

Cependant, l'espoir est permis. Conscient de cette situation les autorités vétérinaires s'efforcent pour parachever les textes législatifs en conformité aux recommandations internationales.

Nous retiendrons, après analyse de l'ensemble des textes, que les composantes: exercice de la profession vétérinaire, pharmacie vétérinaire, police sanitaire et sécurité sanitaire des aliments ont le mérite d'être retenus comme répondant aux recommandations de l'OIE et aux exigences de la communauté, la plus part des articles étant en conformité aux lignes directrices de ces institutions. Aussi faut-il penser à leur adoption.

Bibliographie et references de lecture

1- CREPINET Alain

Responsabilité du vétérinaire. 1^{ère} édition. Paris : Edition du point vétérinaire, avril 1992. 223P.

2- GLAS, Jean-François

De la responsabilité du vétérinaire inspecteur. Th : Med. Vet.
Lyon: 1966, 78 p.

3- Organisation Mondiale de la Santé Animale (OIE) : « Code Sanitaire pour les animaux terrestre » OIE, 2009, dix huitième éditions, volume 1 et 2.

4- Union Economique et Monétaire Ouest Africaine. La Commission : Recueil des textes juridiques sur l'harmonisation régionale des législations pharmaceutiques vétérinaires et la sécurité sanitaire des végétaux, des animaux et des aliments au sein de l'UEMOA, Ouagadougou, 2009.

5- République du Niger/ Ministère des Ressources Animales : Loi n° 2004-048 du 30 juin 2004 portant loi cadre relative à l'élevage.

6- République du Niger / Ministère de l'Elevage et des Industries Animales : Décret N° 2009-230 /PRN/ME/IA du 12 août 2009 portant organisation des directions nationales du Ministère de l'Elevage et des Industries Animales et déterminant les attributions de leurs responsables.

7- République du Niger / Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage : Arrêté N° 012/MAG/EL du 20 janvier 1993 déterminant les conditions d'exercice de la profession vétérinaire à titre privé.

ANNEXES